

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Restriction de la Circulation

sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D8E2, D8, D85, D83, D82, D941, D111, D112, D115, D340, D102, D109, D101, D117, D933, D120, D60, D60E1, D49, D341, D58, D74, D72 et D77**
sur le territoire des communes de **ACQ, AGNIERES, ANZIN-SAINT-AUBIN, AUXI-LE-CHATEAU, AVERDOINGT, BETHONSART, BLANGerval-BLANGERMONT, BOUBERS-SUR-CANCHE, BUIRE-AU-BOIS, BUNEVILLE, CAMBLAIN-L-ABBE, CAPELLE-FERMONT, CHELERS, CONCHY-SUR-CANCHE, DUISANS, FILLIEVRES, FLERS, FOUFFLIN-RICAMETZ, FREVENT, FREVILLERS, FREVIN-CAPELLE, GOUY-EN-TERNOIS, HARAVESNES, LIGNY-SUR-CANCHE, LINZEUX, MAISNIL, MAIZIERES, MAROEUIL, MONCHEAUX-LES-FREVENT, MONCHEL-SUR-CANCHE, MONT-SAINT-ELOI, NEUVILLE-AU-CORNET, NUNCQ-HAUTCOTE, PENIN, QUOEUX-HAUT-MAINIL, SAVY-BERLETTE, SERICOURT, SIBIVILLE, TERNAS, TINCQUES, VACQUERIE-LE-BOUCQ et VAULX**
hors agglomération

MANIFESTATION

4 JOURS DE DUNERQUE - étape 1 Ste Catherine/Amiens
le 14 mai 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande par laquelle Comité d'organisation des 4 jours de Dunkerque, fait connaître le déroulement de la manifestation de 4 JOURS DE DUNERQUE - étape 1 Ste Catherine/Amiens, le 14 mai 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D8E2, D8, D85, D83, D82, D941, D111, D112, D115, D340, D102, D109, D101, D117, D933, D120, D60, D60E1, D49, D341, D58, D74, D72 et D77, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et du Montreuillois-Ternois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les sections hors agglomération les routes départementales D8E2 du PR 52+505 au PR 53+176, D8 du PR 35+177 au PR 40+166, D85 du PR 0+0 au PR 1+590, D83 du PR 0+0 au PR 4+475, D82 du PR 0+53 au PR 1+426 du PR 3+23 au PR 3+561 du PR 13+195 au PR 14+878, D941 du PR 16+556 au PR 16+978, D111 du PR 0+755 au PR 2+1009, D112 du PR 3+814 au PR 6+96, D115 du PR 0+289 au PR 3+386, D340 du PR 4+25 au PR 4+171, D102 du PR 8+962 au PR 12+53, D109 du PR 4+203 au PR 5+105 du PR 7+21 au PR 7+874, D101 du PR 10+352 au PR 12+789 du PR 13+725 au PR 16+994, D117 du PR 12+324 au PR 13+589, D933 du PR 0+0 au PR 2+381, D120 du PR 0+505 au PR 6+500, D60 du PR 15+997 au PR 15+1055, D60E1 du PR 24+18 au PR 24+43, D49 du PR 13+184 au PR 13+591 du PR 16+814 au PR 20+558, D341 du PR 6+789 au PR 10+320, D58 du PR 0+708 au PR 1+893, D74 du PR 6+170 au PR 12+0, D72 du PR 32+355 au PR 35+500 et D77 du PR 5+807 au PR 7+725 du PR 9+230 au PR 10+190, sur le territoire des communes de ACQ, AGNIERES, ANZIN-SAINT-AUBIN, AUXI-LE-CHATEAU, AVERDOINGT, BETHONSART, BLANGerval-BLANGERMONT, BOUBERS-SUR-CANCHE, BUIRE-AU-BOIS, BUNEVILLE, CAMBLAIN-L-ABBE, CAPELLE-FERMONT, CHELERS, CONCHY-SUR-CANCHE, DUISANS, FILLIEVRES, FLERS, FOUFFLIN-RICAMETZ, FREVENT, FREVILLERS, FREVIN-CAPELLE, GOUY-EN-TERNOIS, HARAVESNES, LIGNY-SUR-CANCHE, LINZEUX, MAISNIL, MAIZIERES, MAROEUIL, MONCHEAUX-LES-FREVENT, MONCHEL-SUR-CANCHE, MONT-SAINT-ELOI, NEUVILLE-AU-CORNET, NUNCQ-HAUTCOTE, PENIN, QUOEUX-HAUT-MAINIL, SAVY-BERLETTE, SERICOURT, SIBIVILLE, TERNAS, TINCQUES, VACQUERIE-LE-BOUCQ et VAULX, le 14 mai 2025 de 12H00 à 15H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

a) Sur les sections répertoriées ci-dessus et situées hors agglomération, la circulation sur les voies empruntées par les "4 jours de Dunkerque Grand Prix des Hauts de France" est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- depuis 20 minutes en contre-sens de la course avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- depuis 10 minutes dans le sens de la course avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- jusqu'au passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

b) Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Pour le Président du Conseil
départemental
Le 5 mai 2025



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE